

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945

- 29 mars — Décret N° 45-520 portant modification de l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 » réorganisant le personnel des Eaux et Forêts aux colonies. (Arrêté de promulgation N° 345 Cab. du 27 juin 1945). 352
- 24 avril — Décret relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. (Arrêté de promulgation N° 347 Cab. du 27 juin 1945) 352
- 26 avril — Ordonnance N° 45-819 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 et les textes subséquents. (Arrêté de promulgation N° 348 Cab. du 27 juin 1945) 353
- 18 juin — Décret portant promotions et nominations dans les ordres coloniaux à titre indigène. (Extrait). 354

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1945

- 9 juin — N° 1752 SE. — Arrêté général abrogeant l'arrêté N° 3017 SE. du 9 novembre 1944 fixant les modalités de délivrance des licences d'importation 355

- 11 juin — N° 1778 SE. — Arrêté général modifiant l'arrêté N° 2398 SE. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix 356
- 20 juin — N° 1864 F. — Arrêté général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'A.O.F. pendant le 2^e semestre 1945, (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 368 D. du 6 juillet 1945) 356
- 22 juin — N° 1909 SE. — Arrêté général fixant le prix FOB du cacao en fèves, récolte intermédiaire de la Côte d'Ivoire et du Togo 357

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945

- 26 juin — N° 343 APA. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté N° 93 APA. du 18 février 1945 modifiant provisoirement l'arrêté N° 346 APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo 358
- 27 juin — N° 349 CFT. — Arrêté exonérant l'association coopérative de consommation du personnel du chemin de fer et du wharf de la majoration de 25 % appliquée aux cessions pour frais généraux 358
- 30 juin — N° 357 APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale de la subdivision de Klouto (Cercle du Centre) 358
- 30 juin — N° 358 DOM. — Arrêté ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » en vue de l'incorporation d'une bande de terrain aux emprises de la gare de Messaplaka. 359
- 30 juin — N° 361 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 315 APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes 359

3 juillet	— No 364 E. — Arrêté autorisant la Mission Catholique à ouvrir une classe à Adéta (Subdivision de Palimé)	360
4 juillet	— No 371 AE. — Décision désignant la commission chargée de contrôler les opérations d'exportation de produits pour le compte des groupements nationaux d'achats.	360
Rectificatif à l'arrêté	No 591 AE. du 25 novembre 1944 fixant à nouveau les conditions de vente à Lomé des marchandises rationnées	360
Additif à l'article 5	du Règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo	361
Personnel		361
Divers		371

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	375
Avis d'adjudication de travaux de fourniture de 20.000 mètres cubes de ballast de la carrière d'Agbonou pour la voie ferrée	375
Avis aux exportateurs	376
Avis relatif au remboursement d'obligations du Crédit National	376
Avis de la S. G. G. G.	376
Nécrologie	376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel des Eaux et Forêts

ARRETE No 345 CAB. du 27 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 » réorganisant le personnel des Eaux et Forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

Vu l'arrêté général No 1470 AP. du 17 mai 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 45-520 du 29 mars 1945 portant modification de l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 » réorganisant le personnel des Eaux et Forêts aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1945.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application des actes dits décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et pour permettre l'application de l'article 3 de l'acte dit décret du 3 juillet 1944, la péréquation entre les différents grades de la hiérarchie du personnel des eaux et forêts aux colonies est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Inspecteurs généraux : 3 p. 100 de l'effectif total du cadre;

Conservateurs : 12 p. 100 de l'effectif total du cadre;

Inspecteurs principaux : 50 p. 100 du nombre des inspecteurs et inspecteurs-adjoints.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui rétroagira au 1^{er} juillet 1943 et sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 mars 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Eligibilité des militaires de réserve

ARRETE No 347 CAB. du 27 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général No 1438 AP. du 12 mai 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 avril 1945 relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les terri-

toires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1945.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 relative à l'éligibilité des militaires de réserve;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944, portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération et les textes pris en exécution de son article 9;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies, du conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'élection pendant la durée des hostilités dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, les militaires de réserve mobilisés ou engagés volontaires sont éligibles aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux autres assemblées locales dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, ainsi qu'aux *journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1945

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Personnel

ARRETE N° 348 CAB. du 27 juin 1945

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, promulguée au Togo le 19 janvier 1945;

Vu l'ordonnance du 22 août 1944 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, promulguée au Togo le 3 octobre 1944;

Vu l'arrêté général n° 1718/AP. du 5 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-819 du 26 avril 1945, concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 et les textes subséquents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1945

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire du 18 avril 1943;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944;

Vu l'ordonnance du Comité français de la libération nationale du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'ordonnance du Comité français de la libération nationale du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La réintégration des administrateurs présidents, directeurs généraux ou administrateurs délégués, des directeurs, secrétaires généraux, agents et employés des entreprises bénéficiaires de concessions ou subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que les titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général de la métropole ou des territoires d'outre-mer, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou démissionnaires par application des actes susvisés de l'autorité de fait abrogés ou frappés de nullité en conséquence des textes susvisés sera, sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises, effectuée dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 29 novembre 1944, notamment en ses articles 12 et 13, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — En ce qui concerne les administrateurs des entreprises visées à l'article précédent, une assemblée générale des actionnaires sera tenue, après l'accord des intéressés et nonobstant toute disposition contraire des lois ou des statuts sociaux, d'admettre éventuellement en surnombre, puis de réserver les premières places vacantes au sein du conseil d'administration à ceux des membres du conseil qui en auront été exclus en application des actes de l'autorité de fait mentionnés à l'article 1^{er}.

Les conseils d'administration sont tenus, sous réserve de l'accord des intéressés, de rétablir dans leurs fonctions de présidents, directeurs généraux ou d'administrateurs délégués les administrateurs se trouvant dans les conditions visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Au cas où l'assemblée générale ou le conseil d'administration ne pourraient être réunis, les intéressés seront nommés sans délai délégués provisoires dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 août 1944 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

ART. 3. — La réintégration des autres catégories d'agents des entreprises susvisées sera prononcée après l'accord des intéressés par l'autorité de qui dépendait leur nomination.

ART. 4. — La non-réintégration dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ouvre le droit à un recours devant la juridiction normalement compétente.

Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de six mois à partir, soit de l'expir-

ation du délai précédent, soit de la notification du refus écrit de l'entreprise de procéder à la réintégration.

Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois et neuf mois lorsque les intéressés résident dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 5. — Les dépenses résultant de l'application de la présente ordonnance sont à la charge des sociétés ou entreprises en cause dans les conditions des contrats qui les lient aux autorités concédantes.

ART. 6. — Est abrogée l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents.

ART. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, insérée au *Journal officiel* de l'Algérie et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 avril 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies, Ministre de l'Economie nationale et des Finances par intérim,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères par intérim,
Jules JEANNENEY.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Ordres coloniaux

Par décret en date du :

18 juin 1945. — Sont promus et nommés :

.....

DANS L'ORDRE DE L'ETOILE NOIRE

.....

Au grade d'officier

M.M.
Mensah Adjangba, notable et assesseur du Tribunal d'Atakpamé (Togo).

Au grade de chevalier

M.M.
Anonéné, chef du canton de l'Akebou au Togo.
Biréga Babaké, chef supérieur du canton de Niamtougou (Togo).
Kadéga, mécanicien auxiliaire des Chemins de fer du Togo.
Oudiné, chef de canton de Guérin-Kouka (Togo).
Kpelly (Bernard), chef de groupement (Togo).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 1752 SE. du 9 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 3017 s. E. du 9 novembre 1944, fixant les modalités de délivrance des licences d'importation;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 3017 SE. du 9 novembre 1944 est abrogé.

ART. 2. — Pour la réalisation par voie de licences d'importation des contingents de marchandises qui

seront ouverts à l'Afrique occidentale française en provenance des pays étrangers et pour des périodes postérieures au 30 juin 1945, la procédure suivante sera appliquée.

ART. 3. — Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce extérieur en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 4. — Dans la limite des 60% de la part du contingent alloué au secteur de répartition intéressé, des licences d'importation seront délivrées aux commerçants, ou groupements commerciaux, qui, les premiers, pourront présenter des offres fermes à imputer sur le contingent en cause, et dont les conditions de prix et de délais de livraison seront jugées convenables.

Ces offres pourront, le cas échéant, affecter un ou plusieurs secteurs de répartition; dans ce cas, des licences globales pourront être délivrées à Dakar, par le Comité du Commerce extérieur, la notification des parts revenant à chacun des secteurs de répartition étant faite conjointement et télégraphiquement par le Comité du Commerce extérieur et par les bénéficiaires des licences, aux frais de ces derniers.

Les importations faites en application du présent article ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les ont réalisées gardant toute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ART. 5. — Dès que le placement des 60% visés à l'article précédent aura été réalisé, les importateurs seront avisés qu'un délai d'un mois commencera à courir, passé lequel aucune demande de licence ne sera plus acceptée pour la réalisation du contingent en cause.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une Commission composée du Chef du Bureau économique (à Dakar, du Chef du Service du Commerce à la Direction générale des Services économiques) et de deux membres de la Chambre de Commerce du chef-lieu du secteur de répartition, le Chef du Service local de la Production industrielle (à Dakar, le Directeur de la Production industrielle ou son représentant) fera également partie de cette Commission lorsque les demandes de licences concerneront des produits industriels. Cette Commission éliminera les demandes se rapportant à des offres dont les conditions de prix ou de délai de livraison, ne paraîtraient pas accepta-

bles et répartira les 40% du contingent restant à distribuer entre les commerçants dont la demande aura été retenue. Les firmes ou groupements commerciaux n'ayant bénéficié d'aucune part des 60% prévus à l'article 4 ou dont la demande n'aura été que partiellement satisfaite, auront priorité dans la répartition des 40% qui font l'objet du présent article.

ART. 6. — Dans le cas d'importation de marchandises d'une marque déterminée ayant un agent de marque en Afrique occidentale française les licences seront délivrées à l'agent de marque intéressé.

ART. 7. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées, sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 8. — Les marchandises importées par l'intermédiaire du Comité du Commerce extérieur continueront à être réparties selon les modalités prévues par l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 et les textes subséquents.

ART. 9. — Des instructions ultérieures fixeront la réglementation relative à l'importation des marchandises contingentées d'origine métropolitaine en complément de la réglementation actuellement en vigueur concernant l'importation des produits industriels.

ART. 10. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Services économiques (Comité du Commerce extérieur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1945.

P. COURNARIE.

Publicité des prix

ARRETE N° 1778 SE. du 11 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat aux colonies;

Vu l'arrêté N° 2398/s. E. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix, complété par arrêté du 22 décembre 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi modifié et complété l'article 5 de l'arrêté n° 2398 SE. du 13 juillet 1942 susvisé :

« Art. 5. — Les restaurateurs, cafétiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix des repas, portions, pensions avec ou sans logement, et consommations.

« Les directeurs ou gérants d'hôtels et de pensions « de famille sont tenus d'afficher sur des tableaux « spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° — au bureau de caisse ou à l'entrée de l'établissement, les prix autorisés pour chaque chambre ou appartement;

2° — dans chaque chambre ou appartement, le prix autorisé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1945.

Pour le Gouverneur général empêché
Le Gouverneur Secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 1864 F. du 20 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décrets du 2 octobre 1943 suspendant la perception des droits de surtaxe et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la commission supérieure des mercuriales;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad-valorem » applicables aux marchandises à l'entrée de l'A.O.F. seront liquidés par les douanes, pendant le deuxième semestre 1945, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1945.

P. COURNARIE.

Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 368 D. du 6 juillet 1945.

N° du tarif des douanes d'entrée	N° de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	Valeur mercatoriale 3 ^e semestre 1945	OBSERVATIONS	
PREMIÈRE SECTION — Matières animales						
CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux.						
42	69	Lait { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé concentré complet ou } liquide ou pâteux écrémé sans sucre . . . } solide	100 K 1/2 B.	1.350		
42	70		—	1.450		
42	71		—	2.500		
DEUXIÈME SECTION — Matières végétales						
CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires						
383	116	Farine de froment en sacs.	100 K. B.	680		
383	123	Malt entier.	—	900		
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation						
383	218	Lait concentré additionné de sucre, liquide ou pâteux.	100 K 1/2 B.	2.400		
QUATRIÈME SECTION — Fabrications						
CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux						
383	723	Bouteilles } dames-jeannes et bonbonnes et flacons } de plus de 0 ^l ,50 importés } autres } de 0 ^l ,10 à 0 ^l ,50 pleins } de moins de 0 ^l ,10	La pièce	180		
			Le cent	400		
			—	200		
—	120					
CHAPITRE XXV. — Tissus						
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain	Simple ou double emballage	15	(1) La mercuriale s'applique aux fustilles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc.) qui, en vertu de la réglementation douanière, sont classées comme emballages sans valeur marchande. NOTA : Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêtés de classement.	
CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications						
383	896	Film cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	1		
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux						
383	1113	Fûts en fer importés pleins de gas-oils, fuel-oils, road-oils et brais mous	100 K. N.	100		
383	1113	Fûts en fer importés pleins autres	—	750		
CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois						
383	1175	Fûts en bois importés pleins (1). { 1/2 muids. et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres Barriques de 220 à 250 litres. Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres.	La pièce	600		
			—	300		
			—	200		

Cacao

ARRETE N° 1909 SE. du 22 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté 1680 s. e. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés de la récolte 1944-45 et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F., est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Cacao en fèves, récolte intermédiaire de Côte d'Ivoire et du Togo;

Exportation en sacs 6.200 Frs.

ART. 2. — Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1945.

*Pour le Gouverneur Général et
par délégation,*

*Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales

ARRETE N° 343 APA. du 26 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 346/APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 238/APA. du 5 mai 1944, fixant les attributions du Secrétaire général du territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 93/APA. du 18 février 1945 modifiant provisoirement l'arrêté n° 346/APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 93/APA. du 18 février 1945 susvisé rattachant provisoirement au Cabinet du Commissariat de la République au Togo le Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1945.

J. NOUTARY.

Ravitaillement

Cessions

N° 349 CRT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo, pris en conseil d'administration le :

27 juin 1945. — L'Association Coopérative de consommation du personnel du Chemin de fer et du Wharf du Togo est exonérée de la majoration de 25% appliquée aux cessions faites aux particuliers pour remboursement des frais généraux, pour les cessions de produits vivriers et articles à usage de la main-d'œuvre indigène, qui pourraient, occasionnellement lui être faites par le fonds de roulement du Réseau.

Organisation territoriale

Subdivision de Klouto

ARRETE N° 357 APA. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 723 du 28 décembre 1938 portant rétablissement du cercle de Klouto;

Vu l'arrêté N° 464 du 4 septembre 1939 rétablissant la subdivision de Klouto et la rattachant au cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 135 du 9 mars 1937 prononçant le rattachement du canton de Litimé à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Vu l'arrêté N° 161 du 21 mai 1941 portant modification dans l'organisation des cantons du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 113 APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Klouto (cercle du centre), telle qu'elle est définie par les arrêtés n° 255 du 2 juillet 1936, n° 135 du 9 mars 1937 et n° 464 du 4 septembre 1939 susvisés est constituée par les cantons et villages suivants :

1^o — *Canton de Palimé ville.*

2^o — *Canton de Agomé — Hagnigba* : composé des villages de : Kpodji, Koussoumtou, Tomégbé, Yoh, Hagnigba-Dougan, Hagnigba-Todji.

3^o — *Canton de Agotimé* : composé des villages de : Adamé, Adjakpa, Agoudawu, Amoussoukopé, Ando, Dzoukpé, Kpodjahon, Letsoukopé, Nyitoé, Lan-kui, Bloudokopé, Houkpo, Kedjé.

4^o — *Canton de Agou* : composé des villages de : Addah, Tohou, Wogboé, Ekpla, Tobodje, Agohoé, Avédjé, Blakpa, Betchi, Katicopé, Hevicopé, Vessido, Bladomé, Domépimé, Dalavé, Kébou, Djigbé-Dogbadji, Etoé, Kpéta, Dalavé-Nyongbo, Agbétiko, Apégamé, Akoumahou, Tomégbé, Abayémé, Dzogbépimé, Sofié, Anyigbé, Bavié, Djigbé, Agbavé.

5^o — *Canton de Kpimé-Lanvié-Akata* : composé des villages de : Adamé, Agamé, Akpokli, Dagali, Apédomé, Ehuimé, Hloma, Sewa, Tomégbé, Woumé.

6^o — *Canton de Agbada* : composé des villages de : Ati, Djigbé, Akoundjo, Agbéssia, Klonou, Atchavé, Tomé, Avéhogan.

7^o — *Canton de Daye-Ahlo-Ikpa* : composé des villages de : Bogo-Ahlo, Ounadjassi, Tinicopé, Illogo, Denou, Apéyémé, Atigba, Afidegnigba, Dalavé, Todomé, Dzogbégan, Kpéto, Wetrocopé, Kakpa, Djedramé, Elavagnon, Koudjravi, Koudjragan, N'Digbé, Ikpa-Anyigbé, Ikpa-Djigbé.

8^o — *Canton de Gadjia* : composé des villages de : Atiyi-Togbégné, Gadjagan-Olidji, Gadjia-Dzogbé, Gadjia-Lagbadja, Gadjia-Woutegblé, Glécové, Honougba-Seva, Agokplamé, Avétonou, Zozokondji, Kologan, Kolo-Kpandu, Missahomé, Missiogbé, Kolo-Tokpo.

9^o — *Canton de Fiokpo* : composé des villages de : Gbalavé-Avéno, Tsadamé, Volové, Kpadapé, Woémé, Mayondi, Yéviépé, Nyivé.

10^o — *Canton de Kouma-Yokélé* : composé des villages de : Abala, Adamé, Apoti, Tokpli, Tsamé, Konda, Yokélé.

11^o — *Canton de Kpélé* : composé des villages de : Adéta-Vetsi, Adéta-Sefi, Adéta-Koromé, Agavé, Agbano, Agoté, Atimé, Avého, Bémé, Djanipé, Dougba, Elé, Goudevé, Govié, Hlonvié, Kponvié, Kayes, Tsiko, Toutou, Tsavié, Konda, Dzogbépimé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945, et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1945.

J. NOUTARY.

Enquête de commodo et incommodo

ARRETE N° 358 DOM. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté N° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du service des Travaux Publics et des Transports;

Vu la lettre N° 341 D. T. du directeur du réseau des chemins de fer du Togo, en date du 12 juin 1945;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte à l'effet d'incorporer aux emprises de la gare de Messaplaka, une bande de terrain nécessaire à l'extension de ladite gare, mesurant 70 m. de long sur 14 m. de large et dont les limites sont figurées au plan annexé au présent arrêté.

Les bornes posées à la suite de l'incorporation de cette parcelle de terrain seront situées sur le plan de bornage et réperées par rapport aux bornes existantes.

ART. 2. — L'adjoint au commandant du cercle d'Anécho est désigné comme commissaire enquêteur.

ART. 3. — Le plan et les renseignements nécessaires seront déposés au bureau du cercle d'Anécho pendant un mois à partir du 1^{er} août 1945, pour être communiqués tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois sera donné au préalable par voie d'affichage.

Pendant ce délai, un registre d'enquête sera déposé dans les bureaux du cercle d'Anécho et restera ouvert pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces, sera soumis au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 30 juin 1945.

J. NOUTARY.

Salaires des travailleurs indigènes

ARRETE N° 361 APA. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté local N° 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté général N° 656/APA du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général N° 656/APA du 17 février 1943;

Vu l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 315/ APA. du 17 juin 1944 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 4. (nouveau). — Les taux minima et maxima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone

Commune-Mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Salaire minimum

15 frs. se décomposant comme suit :
5 frs. représentant le salaire;
10 frs. représentant la ration;

Salaire normal ou maximum

20 frs. se décomposant comme suit :
10 frs. représentant le salaire;
10 frs. représentant la ration;
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1945.

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 364 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juillet 1945. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une nouvelle classe à l'Ecole d'Adéta (Subdivision de Palimé).

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} juin 1945.

Exportation des produits

DECISION N° 371 AE. du 4 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention intervenue entre le Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain et le Groupement National des Produits Oléagineux sur les graines oléagineuses autres qu'arachides;

Vu la convention intervenue entre le Syndicat Général des Producteurs et Exportateurs d'huiles de palme des Colonies Françaises et le Groupement National d'achat des Produits oléagineux sur les Huiles de Palme et le Beurre de karité;

Vu la convention intervenue entre le Groupement des exportateurs de cacao de l'Afrique Française et le Groupement National d'Achat des Cacaos;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission est instituée pour procéder au contrôle des poids des produits exportés à destination du Groupement National des Produits Oléagineux et du Groupement National d'Achat des cacaos.

Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son Président, est chargée de dresser pour les opérations un procès-verbal mentionnant l'espèce, le poids de la marchandise exportée, nature, qualité et quantité des emballages.

ART. 2. — La dite commission est composée comme suit :

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques ou son délégué *Président*

Le Chef du Service des Douanes ou son délégué,

Un agent du Réseau du Chemin de fer désigné par le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports si le Chemin de Fer ou le Wharf participent aux opérations d'exportation,

Le Représentant de la Compagnie de Navigation si l'exportation est faite par mer,

Le Représentant du Groupement d'achat intéressé,

L'Agent transitaire du Service Local, *Secrétaire*

ART. 3. — Le Chef du Service de l'Inspection des Produits du cru fera également partie de la Commission pour les exportations de produits soumises aux règles du conditionnement et il devra mentionner sur le procès-verbal si les produits en cause répondent à ces règles.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1945.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 591 AE. du 25 novembre 1944 fixant à nouveau les conditions de vente à Lomé des marchandises rationnées.

Article 2. — Est annulé et modifié comme suit :

« Toute vente en gros ou demi-gros à Lomé est subordonnée à la présentation d'un bon d'achat délivré par l'administrateur-maire.

En ce qui concerne les tissus une quantité supplémentaire au déblocage mensuel est accordée à l'administrateur-maire afin de lui permettre de satisfaire, dans la mesure des disponibilités, les détaillants qui justifient, par présentation des tickets de cartes d'alimentation indigène, des ventes qu'ils ont effectuées.

Ce contingent spécial est une avance qui vient en atténuation du déblocage mensuel consenti en faveur de la ville au prorata des achats effectués près des détaillants.

Afin de permettre une équitable répartition des tissus les maisons de commerce devront, dès réception des avis mensuels de déblocage, adresser à l'administrateur-maire un état indiquant le métrage des diverses variétés de tissus qui seront mis en vente.

L'administrateur-maire en retour avisera dans les délais les plus brefs les Maisons de commerce des métrages affectés aux détaillants et à la vente directe en boutique ».

Le reste sans changement.

Personnel auxiliaire

ADDITIF à l'article 5 du règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo.

Article 5. — Conditions de recrutement :

5° — fournir les pièces suivantes lors de la candidature :

après d)

ajouter :

e) Carte d'identité avec photographie.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des colonies

Promotion

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 juin 1945 sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 3^e classe :
(pour compter du 1^{er} janvier 1945)

M.M.

Vaudiau (Raymond-Maxime)

Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 juin 1945, les administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies dont les noms suivent sont reclassés administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies.

1° — Pour compter du 1^{er} août 1943.
(Promotion 1937)

M.M.

Bugaud (Jacques)

2° — Pour compter du 1^{er} août 1944.
(Promotion 1938)

M.M.

Aubanel (Pierre)

Jaubert (Jean)

Retraite

Par arrêté du ministre des colonies en date du 4 mai 1945, pris sur la proposition du Gouverneur général de l'A.O.F., M. Pic (Joseph) administrateur de 1^{re} cl. des colonies, a été admis à la retraite d'office.

Services civils des colonies

Réintégration

Par arrêté du ministre des colonies en date du 5 juin 1945, M. Perret (Jean-Erhard) a été réintégré dans son emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 23 décembre 1941, et reclassé adjoint principal hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1941.

Médecins — Pharmaciens et sages-femmes africains

Tableau d'avancement

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1945, les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains dont les noms suivent :

1° — MÉDECINS

e) Pour médecin africain de 1^{re} classe.

Les Médecins africains de 2^e classe :

M.M.

Creppy (Arthur), en service au Togo.

Lawson (Amen), service de la trypanosomiase.

3° — SAGES-FEMMES AFRICAINES

d) Pour sage-femme principale africaine de 4^e classe
Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :

Tossou Héloïse, en service au Niger

e) Pour sage-femme africaine de 1^{re} classe.

Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

Da Costa (Eugénie), en service au Togo

Clocuh (Joséphine), en service au Togo

Bocovi (Agnès), en service au Togo

Reclassements

Sont reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1945 dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, les médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires du cadre de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	COLONIE	DATE DE NOMINATION AU GRADE ACTUEL	TEMPS DE GRADE DE AU 31 DÉCEMBRE 1944	RAPPEL DES SERVICES MILI- TAIRES
-----------------	--------------	---------	---------------------------------------	---	--

1° — MÉDECINS AUXILIAIRES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

a) — Comme médecins principaux africains de 1^{re} classe

<u>Coco (Dominique-Hospice)</u>	principal 1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} janvier 1943	2 ans	
---------------------------------	----------------------------------	------	------------------------------	-------	--

b) — Comme médecins principaux africains de 2^e classe

Johnson (Samuel)	principal 2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1944	1 an	
------------------	---------------------------------	------	------------------------------	------	--

d) — Comme médecins principaux africains de 4^e classe

Wilson (Robert)	principal 4 ^e classe	Niger	1 ^{er} janvier 1943	2 ans	
Johnson (Jean)	principal 4 ^e classe	Togo	1 ^{er} juillet 1943	1 an 6 mois	

e) — Comme médecins africains de 1^{re} classe

Clocuh (Christian)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} janvier 1939	6 ans	
--------------------	------------------------	------	------------------------------	-------	--

f) — Comme médecins africains de 2^e classe

Lawson (Amen)	2 ^e classe	Trypano	1 ^{er} juillet 1942	2 ans 6 mois	
Yehovi (Andrew)	2 ^e classe	Trypano	1 ^{er} janvier 1943	2 ans	
Creppy (Arthur)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1943	2 ans	
Gagli (Kodjo)	2 ^e classe	Trypano	1 ^{er} janvier 1944	1 an	
Devo (Mensah)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1944	1 an	

g) — Comme médecins africains de 3^e classe

Kpodar (Simon)	3 ^e classe	Togo	6 novembre 1940	4 a. 1 m. 24 j.	
Fiadjio (Robert)	3 ^e classe	Togo	1 ^{er} septembre 1943	1 an 4 mois	
<u>Trenou (Rodolphe)</u>	3 ^e classe	Togo	2 septembre 1943	1 a. 2 m. 28 j.	
<u>Ohin (Alexandre)</u>	3 ^e classe	Togo	6 septembre 1944	2 mois 24 j.	

2° — PHARMACIENS AUXILIAIRES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

g) — Comme pharmaciens africains de 3^e classe

Ahodikpe (Salomon)	3 ^e classe	Togo	28 octobre 1942	2 a. 2 m. 2 j.	
--------------------	-----------------------	------	-----------------	----------------	--

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	COLONIE	DATE DE NOMINATION AU GRADE ACTUEL	TEMPS DE GRADE AU 31 DÉCEMBRE 1944
-----------------	--------------	---------	---------------------------------------	---------------------------------------

3° — SAGES-FEMMES AUXILIAIRES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

d) — *Comme sages-femmes principales africaines de 4^e classe*

Wilson (Joséphine)	principale 4 ^e classe	Niger	1 ^{er} janvier 1943	2 ans
Maboudou (Victorine)	principale 4 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1944	1 an
Amorin (née TEVI)	principale 4 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1944	1 an

e) — *Comme sages-femmes africaines de 1^{ère} classe*

d'Almeida (Anna)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} juillet 1934	10 ans 6 mois
Becker (Sophie)	1 ^{re} classe	Sénégal	1 ^{er} juillet 1935	9 ans 6 mois
Kponton (Félicienne)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} janvier 1938	7 ans
Byll (Marie)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} juillet 1938	6 ans 6 mois
Tossou (Héloïse)	1 ^{re} classe	Niger	1 ^{er} janvier 1941	4 ans
d'Almeida (Christine)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} juillet 1942	2 ans 6 mois
Segla (Anna)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} janvier 1944	1 an
Akouété (Paule)	1 ^{re} classe	Togo	1 ^{er} juillet 1944	6 mois

f) — *Comme sages-femmes africaines de 2^e classe*

Clocuh (Joséphine)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1941	4 ans
da Costa (Eugénie)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1943	2 ans
Bocconi (Agnès)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1943	2 ans
Boehm (Hanny)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1943	2 ans
Lawson (Sophie)	2 ^e classe	Togo	1 ^{er} janvier 1944	1 an

g) — *Comme sages-femmes africaines de 3^e classe*

Koukoui (Julie)	3 ^e classe	Togo	13 novembre 1944	1 mois 17 jours
-----------------	-----------------------	------	------------------	-----------------

Promotions

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1^o — MÉDECINS AFRICAINS

e) *Au grade de médecin africain de 1^{re} classe.*

Les médecins de 2^e classe :

Creppy (Arthur) (Togo)

3^o — SAGES-FEMMES AFRICAINES

e) *Au grade de sage-femme africaine de 1^{re} classe.*

Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

Da Costa (Eugénie) (Togo)

Clocuh (Joséphine) (Togo)

Révocation

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 juin 1945, le médecin africain de 2^e classe Devo Mensah (Joseph) est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT**Affectations — Mutations**

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du :

11 juin 1945. — Madame Lapeysonnie (née Juliette Euzière) Médecin contractuel, nouvellement engagée, arrivée à Dakar, le 26 mai 1945, est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter du 15 mai 1945 date de son départ de France.

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du :

12 juin 1945. — Le médecin lieutenant-colonel Queinnec (Pierre), en service hors-cadres à la Circonscription de Dakar et Dépendances, (Médecin-Chef de l'Ambulance du Cap Manuel) est affecté au Togo pour assurer l'intérim de la direction locale de la santé publique, en remplacement du médecin colonel Le Gac, dirigé sur la métropole.

L'entretien complet de ces officiers incombera à compter du 11 juin respectivement au budget général de l'A. O. F. et au budget local du Togo.

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du :

21 juin 1945. — M. Brugeron (François) lieutenant d'administration du service de santé colonial, en service « hors-cadres » à la circonscription de Dakar et

Dépendances (provisoirement à l'Hôpital Principal de Dakar), est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, en remplacement numérique du lieutenant d'administration Marc, appelé à d'autres fonctions.

M. Marc (Ernest), lieutenant d'administration du service de santé colonial, en service « hors-cadres » au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur Général (Direction générale de la santé publique) en remplacement du lieutenant d'administration de réserve Quesnot, rapatriable.

L'entretien complet de ces officiers incombera respectivement au budget local du Togo et au budget général de l'A.O.F. à compter de la date de mise en route des intéressés.

En raison de l'urgence, ces deux officiers rejoindront leur affectation respective par voie aérienne.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision n° 367 P. du :

4 juillet 1945. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945 parmi le personnel du cadre local européen des chemins de fer du Togo :

M. Walter Clair Georges, chef de district principal avant 42 mois passe chef de district principal avant 66 mois.

Nominations — Affectations

Par décision n° 341 P. du :

29 juin 1945. — Le médecin-capitaine Camborde, médecin-résident de l'hôpital de Lomé, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles et jusqu'à nouvel ordre, de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé, en remplacement de M. Brinon, chef du service de l'élevage.

La présente décision aura effet pour compter du 28 juin 1945.

Par décision n° 362 P. du :

3 juillet 1945. — M. Cointot Charles, stagiaire de l'administration coloniale, en service à Aného, est mis à la disposition du commandant du cercle de Lomé (Service Général).

Par décision n° 364 P. du :

4 juillet 1945. — M. Gablin Maurice, ouvrier d'art des Travaux Publics du Togo, de retour de congé et arrivé au territoire le 29 juin 1945, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics.

Par décision n° 365 P. du :

4 juillet 1945. — M. Vernhes Germain, maréchal des logis-chef à pied de gendarmerie, nouvellement nommé commandant de la brigade de gendarmerie

du Togo et arrivé au territoire le 29 juin 1945, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de la lutte contre le marché noir et du contrôle des prix et stocks sur les instructions du chef du service du contrôle des prix et stocks.

Par décision n° 379 P. du :

6 juillet 1945. — Le capitaine de l'infanterie coloniale Coquin, nouvellement affecté au Togo en qualité de commandant des forces de police, arrivé au territoire le 2 juillet 1945, est nommé chef du bureau militaire, en remplacement du Capitaine Maurice en instance de rapatriement.

Par décision n° 380 P. du :

6 juillet 1945. — Le pharmacien-lieutenant Lecuiller André, arrivé à Lomé le 26 juin 1945, est nommé comptable gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, directeur de la pharmacie de détail de Lomé et du laboratoire de chimie du Togo, inspecteur des dépôts de médicaments du Togo en remplacement du médecin-commandant Lafleur, chargé provisoirement de ses fonctions.

Agent auxiliaire

Augmentation de salaire

Par décision n° 354 TP. du :

29 juin 1945. — La décision n° 526 du 23 décembre 1944 est modifiée comme suit :

« Le salaire mensuel du surveillant des Travaux Publics Fresnel Emile, est porté à 7.150 francs pour compter du 1^{er} juin 1945 ».

Le reste sans changement.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Réintégrations — Affectations

Par arrêté N° 344 P. du :

26 juin 1945. — Sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de facteurs auxiliaires stagiaires de 3^e classe :

Pereira Bichy, facteur auxiliaire des P.T.T. à Sokodé;

Hoffer André, facteur auxiliaire des P.T.T. à Lomé;

Dossayi Raphaël, facteur auxiliaire des P.T.T. à Mango;

Mensah Jean, facteur-chef auxiliaire des P.T.T. à Sokodé;

Dathèvi Richard, surnuméraire auxiliaire des P.T.T. à Lomé;

Johnson Antoine, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire au Bureau du Personnel.

Ces agents sont mis à la disposition du Chef des services postaux et techniques des Transmissions du Togo.

Par arrêté N° 355 P. du :

30 juin 1945. — M. Fumey Gabriel, révoqué du cadre local indigène des inspecteurs auxiliaires de

police suivant arrêté n° 266/p. du 1^{er} mai 1943, est réintégré en qualité d'inspecteur auxiliaire de 7^e classe pour compter de cette date.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 1 an 8 mois 16 jours.

M. Fumey est astreint au reversement du secours égal à une année de solde d'inspecteur auxiliaire de police de 7^e classe du cadre local indigène du Togo qui lui a été accordé, pour services rendus, par décision n° 173/p. du 21 avril 1944.

M. Fumey est mis à la disposition du commandant du cercle de Sokodé pour servir dans cette localité.

Il devra rejoindre son nouveau poste d'affectation par le régulier quittant Lomé le 9 juillet 1945.

Par décision N° 343 P. du :

29 juin 1945. — Le moniteur de 4^e classe de l'enseignement Amoussou Pierre, en service au cercle de Lomé, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Le commis journalier Ajavon César, en service au cercle de Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho, en remplacement du commis de 6^e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A.O.F. Savi de Tové Bruno, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 359 P. du :

30 juin 1945. — Le moniteur auxiliaire de 2^e classe de l'agriculture Ahyee Joseph, en service dans la circonscription agricole du nord, (cercle de Mango) est affecté à la circonscription agricole du sud (subdivision de Tsévié) en remplacement du moniteur auxiliaire de 4^e classe Agbekponou Kodjo Jérôme.

Le moniteur auxiliaire de 4^e classe de l'agriculture Agbekponou Kodjo Jérôme en service dans la circonscription agricole du sud (cercle de Lomé) est affecté à la circonscription agricole du centre (subdivision de Klouto).

Le moniteur auxiliaire de 2^e classe de l'agriculture Kouégan Ambroise en service dans la circonscription agricole du sud (cercle d'Anécho) est affecté à la station agricole de Tové.

L'aide-surveillant d'agriculture du cadre auxiliaire Aila Joseph est affecté à la circonscription agricole du sud (cercle d'Anécho).

Par décision N° 383 P. du :

7 juillet 1945. — Le surveillant auxiliaire des P.T.T. Folikoué Aziaba Joseph, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle de Sokodé, pour servir à Bassari, en remplacement du surveillant de 4^e classe Kamara Bianou, décédé.

Démission

Par arrêté N° 353 P. du :

29 juin 1945. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1945, la démission de son emploi offerte par le moniteur auxiliaire de 1^{re} classe de l'agriculture Houénou Justin, en service à Palimé (cercle du centre).

Retraites

Par arrêté N° 369 p. du :

7 juillet 1945. — Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1^{er} août 1945 :

M.M. Ameganvi Assakpo, ouvrier de 3^e classe des Travaux Publics, en service à Lomé;
 Roloph, mécanicien de 2^e classe des C.F.T., en service à Lomé.

Suspension de fonctions

Par arrêté N° 366 p. du :

4 juillet 1945. — L'instituteur auxiliaire de 2^e cl. Ayayi Alphonse, en service à Mango, est suspendu de ses fonctions pour compter du 9 mars 1945, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour incendie volontaire.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ayayi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dérogé de tous accessoires de solde.

Révocation

Par arrêté N° 354 p. du :

29 juin 1945. — Le moniteur auxiliaire de 2^e cl. de l'agriculture d'Almeida Bob Thomas, en service à Palimé (cercle du centre), est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1945, date à laquelle il a abandonné son poste.

Agents auxiliaires**Augmentation de salaire**

Par décision N° 355 C.F.T. du :

29 juin 1945. — La décision N° 204 du 19 avril 1945 est modifiée comme suit :

« Le salaire mensuel du commis-comptable Atouhun Basile, est porté à 1.850 francs pour compter du 1^{er} avril 1945 ».

Le reste sans changement.

Affectation

Par décision N° 344 p. du :

29 juin 1945. — L'aide-météorologiste auxiliaire Tomégah Jacob, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre pour servir à Atakpamé, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Bruce Henri.

L'aide-météorologiste auxiliaire Bruce Henri, en service à Atakpamé (cercle du centre), est affecté à Lomé.

Démissions

Par décision N° 340 p. du :

29 juin 1945. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1945, la démission de son emploi offerte par M. Assi Robert, aide-infirmier auxiliaire, en service à Kouméa (cercle de Sokodé).

Par décision N° 382 p. du :

7 juillet 1945. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1945, la démission de son emploi offerte par Mlle Azamety Laurencia, aide-assistante sociale auxiliaire échelle 1 échelon 5, en service à Lomé.

Gardes-frontières**Nominations**

Par arrêté N° 362 p. du :

30 juin 1945. — Sont agréés dans le cadre local des douanes du Togo, en qualité de gardes-frontières stagiaires, les nommés :

Ahebla Tsogbé Elie;
 Palanga Tchédéré Basile.

Ils sont mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

Forces de police

Par arrêté N° 350 BM. du :

28 juin 1945. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} juillet 1945 :

Kpantanon, adjudant, Mle 1256, du dépôt des gardes.

« Proposé d'office pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 février 1937 ».

Agolam, garde de 2^e classe Mle 1298, du peloton de Mango (Dapango) « pour inaptitude professionnelle ».

La gratuité du transport est accordée aux gradés et garde ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N° 351 BM. du :

28 juin 1945. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1945, les gradés et gardes de cercle dont les noms suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF
 Néant.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT
 a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Tchapo, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1352, du peloton de Mango.

Thoto Sébastien, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1493, du dépôt des gardes.

Nassi, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 830, du peloton du Centre (Atakpamé).

Salou Boulala, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1084, du peloton de Lomé.

b) *Inscriptions nouvelles*

Gnohoué, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1570, du dépôt des gardes.

Péguedéouendé, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1353, du peloton de Sokodé.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 1^{re} CLASSEa) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Toghé Michel, brigadier-chef de 2^e cl. Mle 1483, du dépôt des gardes.

b) *Inscriptions nouvelles*

Toudja, brigadier-chef de 2^e cl. Mle 1417, du peloton de Sokodé.

Taraoré Moussa, brigadier-chef de 2^e cl. Mle 1528, du dépôt des gardes.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 2^e CLASSEa) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles*

Ziébroû, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1418, du peloton de Mango (Dapango).

Lamini Kéda, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1419, du peloton de Sokodé.

Mensah Philippe, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1307, du dépôt des gardes.

Télou, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1058, du dépôt des gardes.

Kodjovi François, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1420, du dépôt des gardes.

Alidou Albert, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1577, du dépôt des gardes.

Diassibo Outéni, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1495, du peloton de Lomé.

Houehanou, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1472, du peloton de Lomé.

Goudjo, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1395, du peloton d'Anécho.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 1^{re} CLASSEa) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles*

Atchana, brigadier de 2^e cl. Mle 1101, du peloton de Lomé (Tsévié).

Lalé, brigadier de 2^e cl. Mle 811, du peloton de Sokodé. (Bassari).

Tchemba, brigadier de 2^e cl. Mle 1264, du peloton de Mango.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 2^e CLASSEa) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Yoba Pierre, garde de 1^{re} cl. Mle 1228, du peloton de Sokodé.

Assimin, garde de 1^{re} cl. Mle 759, du peloton de Sokodé.

Ali Bélé, garde de 1^{re} cl. Mle 795, du peloton de Lomé.

Adjeoura Takpa, garde de 1^{re} cl. Mle 827, du peloton d'Anécho.

Samba Foulany, garde de 1^{re} cl. Mle 1182, du peloton d'Anécho.

Zima Zato, garde de 1^{re} cl. Mle 1271, du dépôt des gardes.

Tchedre Gnanédé, garde de 1^{re} cl. Mle 1313, du peloton de Lomé (Tsévié).

Koumoko, garde de 1^{re} cl. Mle 355, du peloton de Sokodé.

Tchassi Camille, garde de 1^{re} cl. Mle 977, du détachement Police Lomé.

Yarafi Losso, garde de 1^{re} cl. Mle 1289, du détachement Police Lomé.

b) *Inscriptions nouvelles*

Dabla, garde de 1^{re} cl. Mle 1305, du peloton de Lomé (Tsévié).

Nakoutcha, garde de 1^{re} cl. Mle 1176, du peloton du Centre (Atakpamé).

Essa, garde de 1^{re} cl. Mle 1402, du peloton du Centre (Atakpamé).

Tchaou, garde de 1^{re} cl. Mle 1128, du peloton du Centre (Atakpamé).

Damnanga, garde de 1^{re} cl. Mle 1163, du peloton du Centre (Atakpamé).

Sakary Améléké, garde de 1^{re} cl. Mle 1232, du peloton du Centre (Atakpamé).

Rabo Diatéma, garde de 1^{re} cl. Mle 809, du peloton de Sokodé.

Alaoui, garde de 1^{re} cl. Mle 1146, du peloton de Sokodé.

Kouma I, garde de 1^{re} cl. Mle 1255, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Nayiri, garde de 1^{re} cl. Mle 1095, du peloton de Mango (Dapango).

Ayivon Laurent, garde de 1^{re} cl. Mle 1471, du peloton de Lomé.

Koussémou Antoine, garde de 1^{re} cl. Mle 1179, du peloton du Centre (Klouto).

Amidou Mossi, garde de 1^{re} cl. Mle 1180, du peloton de Mango (Dapango).

Hounyo Zinsou, garde de 1^{re} cl. Mle 1455, du peloton d'Anécho.

Kerim, garde de 1^{re} cl. Mle 818, du Service de la Sûreté.

Aklobessi Rémy, garde de 1^{re} cl. Mle 1243, du détachement Police Lomé.

Ibrahim Guédé, garde de 1^{re} cl. Mle 1460, du détachement Police Lomé.

POUR GARDE DE 1^{re} CLASSEa) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Kpabou Kolani, garde de 2^e cl. Mle 1260, du peloton de Lomé (Tsévié).

Amaka, garde de 2^e cl. Mle 1268, du peloton de Lomé (Tsévié).

Moussa Sy, garde de 2^e cl. Mle 1290, du peloton de Lomé (Tsévié).

Kombaty, garde de 2^e cl. Mle 1316, du peloton du Centre (Klouto).

Kankoua Batoukoutara, garde de 2^e cl. Mle 1366, du peloton du Centre (Atakpamé).

Bata Ouéta, garde de 2^e cl. Mle 1322, du peloton de Sokodé.

Moumouni Essozinani, garde de 2^e cl. Mle 1440, du peloton de Sokodé.

Atchindo, garde de 2^e cl. Mle 1480, du dépôt des gardes.

Mobant Dam, garde de 2^e cl. Mle 1280, du peloton de Mango (Dapango).

Kouka I, garde de 2^e cl. Mle 1293, du dépôt des gardes.

Houngbo Tanan, garde de 2^e cl. Mle 1398, du détachement Police Lomé.

Bocco René, garde de 2^e cl. Mle 1399, du détachement Police Lomé.

Kadjouma, garde de 2^e cl. Mle 1342, du détachement Police Lomé.

Savi Togbé, garde de 2^e cl. Mle 1363, du détachement Police Lomé.

Adjevo Michel, garde de 2^e cl. Mle 1377, du détachement Police Lomé.

Kataka, garde de 2^e cl. Mle 1360, du détachement Police Lomé.

b) Inscriptions nouvelles

Komlan Amégbézo, garde de 2^e cl. Mle 1508, du peloton de Lomé (Tsévié).

Sambo, garde de 2^e cl. Mle 1050, du peloton du Centre (Atakpamé).

Idrissou, garde de 2^e cl. Mle 1225, du peloton de Sokodé.

Signon, garde de 2^e cl. Mle 881, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kotan, garde de 2^e cl. Mle 1194, du peloton de Sokodé (Bassari).

Damorou, garde de 2^e cl. Mle 1093, du peloton de Mango.

Kombila Mossi, garde de 2^e cl. Mle 1332, du peloton de Mango (Dapango).

Kangbeni, garde de 2^e cl. Mle 1165, du dépôt des gardes.

Nathaniel Georges, garde de 2^e cl. Mle 1387, du dépôt des gardes.

Allou, garde de 2^e cl. Mle 990, du dépôt des gardes.

Ali Tabonan, garde de 2^e cl. Mle 1209, du dépôt des gardes.

Gbandi Gnané, garde de 2^e cl. Mle 1473, du peloton de Lomé.

Issaka, garde de 2^e cl. Mle 1327, du peloton de Lomé.

Gogue Lamboni, garde de 2^e cl. Mle 1515, du peloton de Lomé.

Djehometo, garde de 2^e cl. Mle 1092, du peloton d'Anécho.

Aboute, garde de 2^e cl. Mle 1174, du peloton du Centre (Atakpamé).

Tomiloua, garde de 2^e cl. Mle 1431, du peloton de Sokodé.

Faré Gbati, garde de 2^e cl. Mle 1428, du peloton de Sokodé.

Kpatcha Michel, garde de 2^e cl. Mle 1446, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Hekpele Bidamon, garde de 2^e cl. Mle 1266, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Fanton Taraoré, garde de 2^e cl. Mle 1452, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kissao Tchapo, garde de 2^e cl. Mle 1479, du peloton de Sokodé (Bassari).

Yombo, garde de 2^e cl. Mle 1424, du peloton de Mango.

Dolla, garde de 2^e cl. Mle 1205, du peloton de Mango.

Nahoumpa Agbandaho, garde de 2^e cl. Mle 1372, du peloton de Mango (Dapango).

Agbete Houanou, garde de 2^e cl. Mle 1530, du Service de la Sûreté.

Akoh Yakan, garde de 2^e cl. Mle 1566, du dépôt des gardes.

Kouanou Tchadako, garde de 2^e cl. Mle 1470, du peloton de Lomé.

Yao Essim, garde de 2^e cl. Mle 1447, du peloton de Lomé.

Komandan Sétodji, garde de 2^e cl. Mle 1497, du peloton de Lomé.

Sabi Gbali, garde de 2^e cl. Mle 1465, du peloton de Lomé.

Kombaty, garde de 2^e cl. Mle 1316, du peloton du Centre (Klouto).

Pamai, garde de 2^e cl. Mle 1217, du peloton du Centre (Klouto).

Arouna, garde de 2^e cl. Mle 1281, du peloton du Centre (Klouto).

Yacouba Tchafalo, garde de 2^e cl. Mle 1339, du peloton du Centre (Klouto).

Lamboni Kombaté, garde de 2^e cl. Mle 1403, du peloton du Centre (Klouto).

Hounsou Hounzandji, garde de 2^e cl. Mle 1385, du peloton d'Anécho.

Koubodé Hounsou, garde de 2^e cl. Mle 1397, du peloton d'Anécho.

Kpadé Gazozo, garde de 2^e cl. Mle 1394, du peloton d'Anécho.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1945 (prise de rang et droit à la solde compris) :

ADJUDANT

Tchapo, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1352, du peloton de Mango.

Thoto Sébastien, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 1495, du dépôt des gardes.

Nassi, brigadier-chef de 1^{re} cl. Mle 830, du peloton du Centre (Atakpamé).

BRIGADIER-CHEF DE 1^{re} CLASSE

Togbe Michel, brigadier-chef de 2^e cl. Mle 1483, du dépôt des gardes.

Toudja, brigadier-chef de 2^e cl. Mle 1417, du peloton de Sokodé.

Taraore Moussa, brigadier-chef de 2^e cl. Mle 1528, du dépôt des gardes.

BRIGADIER-CHEF DE 2^e CLASSE

Ziebrou, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1418, du peloton de Mango (Dapango).

Lamini Kéda, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1419, du peloton de Sokodé.

Mensah Philippe, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1307, du dépôt des gardes.

Telou, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1058, du dépôt des gardes.

Kodjovi François, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1420, du dépôt des gardes.

Alidou Albert, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1577, du dépôt des gardes.

Diassibo Outéni, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1495, du peloton de Lomé.

Houehanou, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1472, du peloton de Lomé.

Goudjo, brigadier de 1^{re} cl. Mle 1395, du peloton d'Anécho.

BRIGADIER DE 1^{re} CLASSE

Atchana, brigadier de 2^e cl. Mle 1101, du peloton de Lomé (Tsévié).

Lalé, brigadier de 2^e cl. Mle 811, du peloton de Sokodé (Bassari).

Tchemba, brigadier de 2^e cl. Mle 1264, du peloton de Mango.

BRIGADIER DE 2^e CLASSE

Yoba Pierre, garde de 1^{re} cl. Mle 1228, du peloton de Sokodé.

Assimin, garde de 1^{re} cl. Mle 759, du peloton de Sokodé.

Ali Bélé, garde de 1^{re} cl. Mle 795, du peloton de Lomé.

Adjeoura Takpa, garde de 1^{re} cl. Mle 827, du peloton d'Anécho.

Samba Foulany, garde de 1^{re} cl. Mle 1182, du peloton d'Anécho.

Zima Zato, garde de 1^{re} cl. Mle 1271, du dépôt des gardes.

Tchedre Gnané, garde de 1^{re} cl. Mle 1313, du peloton de Lomé (Tsévié).

Koumoko, garde de 1^{re} cl. Mle 355, du peloton de Sokodé.

Tchassi Camille, garde de 1^{re} cl. Mle 977, du détachement Police Lomé.

Yarafi Losso, garde de 1^{re} cl. Mle 1289, du détachement Police Lomé.

Dabla, garde de 1^{re} cl. Mle 1305, du peloton de Lomé (Tsévié).

Nakoutcha, garde de 1^{re} cl. Mle 1176, du peloton du Centre (Atakpamé).

Essa, garde de 1^{re} cl. Mle 1402, du peloton du Centre (Atakpamé).

Tchaou, garde de 1^{re} cl. Mle 1128, du peloton du Centre (Atakpamé).

Damnanga, garde de 1^{re} cl. Mle 1163, du peloton du Centre (Atakpamé).

Sakary Améléte, garde de 1^{re} cl. Mle 1232, du peloton du Centre (Atakpamé).

Rabo Diatéma, garde de 1^{re} cl. Mle. 809, du peloton de Sokodé.

Alaoui, garde de 1^{re} cl. Mle 1146, du peloton de Sokodé.

Kouma I, garde de 1^{re} cl. Mle 1258, du peloton de Sokodé.

Nayiri, garde de 1^{re} cl. Mle 1095, du peloton de Mango (Dapango).

Ayivon Laurent, garde de 1^{re} cl. Mle 1471, du peloton de Lomé.

Koussémou-Antoine, garde de 1^{re} cl. Mle 1179, du peloton du Centre (Klouto).

Amidou Mossi, garde de 1^{re} cl. Mle 1180, du peloton de Mango (Dapango).

Hounyo Zinsou, garde de 1^{re} cl. Mle 1455, du peloton d'Anécho.

Kerim, garde de 1^{re} cl. Mle 818, du Service de la Sûreté.

Aklobessi Rémy, garde de 1^{re} cl. Mle 1243, du détachement Police Lomé.

Ibrahim Guédé, garde de 1^{re} cl. Mle 1460, du détachement Police Lomé.

GARDE DE 1^{re} CLASSE

Kpabou Kolani, garde de 2^e cl. Mle 1260, du peloton de Lomé (Tsévié).

Amaka, garde de 2^e cl. Mle 1268, du peloton de Lomé (Tsévié).

Moussa Sy, garde de 2^e cl. Mle 1290, du peloton de Lomé (Tsévié).

Kankoua Batoukoutara, garde de 2^e cl. Mle 1366, du peloton du Centre (Atakpamé).

Kombaty, garde de 2^e cl. Mle 1316, du peloton du Centre (Klouto).

Bata Ouéta, garde de 2^e cl. Mle 1322, du peloton de Sokodé.

Moumouni Essozinan, garde de 2^e cl. Mle 1440, du peloton de Sokodé.

Atchindo, garde de 2^e cl. Mle 1480, du dépôt des gardes.

Mobant Dam, garde de 2^e cl. Mle 1280, du peloton de Mango (Dapango).

Komlan Améghézo, garde de 2^e cl. Mle 1508, du peloton de Lomé (Tsévié).

Sambo, garde de 2^e cl. Mle 1050, du peloton du Centre (Atakpamé).

Idrissou, garde de 2^e cl. Mle 1225, du peloton de Sokodé.

Signon, garde de 2^e cl. Mle 881, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kotan, garde de 2^e cl. Mle 1194, du peloton de Sokodé (Bassari).

Damorou, garde de 2^e cl. Mle 1093, du peloton de Mango.

Kombila Mossi, garde de 2^e cl. Mle 1332, du peloton de Mango (Dapango).

Kangbeni, garde de 2^e cl. Mle 1165, du dépôt des gardes.

Nathaniel Georges, garde de 2^e cl. Mle 1387 du dépôt des gardes.

Allou, garde de 2^e cl. Mle 990, du dépôt des gardes.

Ali Tabonan, garde de 2^e cl. Mle 1209, du dépôt des gardes.

Gbandi Onandé, garde de 2^e cl. Mle 1473, du peloton de Lomé.

Issaka, garde de 2^e cl. Mle 1327, du peloton de Lomé.

Gogué Lamboni, garde de 2^e cl. Mle 1515, du peloton de Lomé.

Djehometo, garde de 2^e cl. Mle 1092, du peloton d'Anécho.

Par arrêté N° 367 BM. du :

5 juillet 1945. — Sont engagés pour 1 an à compter du 1^{er} juillet 1945 :

comme milicien de 1^{re} classe

Samouke Dagou, 1^{re} cl. stagiaire, Mle M/1079 BT, de la Cie des F. de P.

comme milicien de 2^e classe

Tchoulou Salifou, stag. cat. B. Mle M/1080 BT, de la Cie des F. de P.

Laré Lamboni, stag. cat. B. Mle M/1081 BT, de la Cie des F. de P.

Nadjombé Tchaurou, stag. cat. B. Mle M/1083 BT, de la Cie des F. de P.

Nassougou Kondabadou, stag. cat. B. Mle M/1084 BT, de la Cie des F. de P.

Kéléou Kézié, stag. cat. B. Mle M/1086 BT, de la Cie des F. de P.

Sont rengagés pour 1 an, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

pour compter du 1^{er} juillet 1945

Youa, sergent-chef, Mle M/478 AD, de la Cie des F. de P.

Djondo Isaac, sergent-chef, Mle M/413 BD, de la Cie des F. de P.

Bangôli Yamoura, sergent-chef, Mle M/713 BT, de la Cie des F. de P.

Samba Djakité, sergent, Mle M/479 AS, de la Cie des F. de P.

Mamadou Taraoré, sergent, Mle M/481 AS, de la Cie des F. de P.

Tchao, sergent, Mle M/537 BT, de la Cie des F. de P.

Kalifa Mossi, sergent, Mle M/542 AC, de la Cie des F. de P.

Agbogao Bali Bako, sergent, Mle M/583 BT, de la Cie des F. de P.

Badjon, sergent, Mle M/635 BT, de la Cie des F. de P.

Agbandao, sergent, Mle M/714 BT, de la Cie des F. de P.

pour compter du 1^{er} juillet 1945

Lamboni Banakm, caporal, Mle M/766 BT, de la Cie des F. de P.

Tchanile Adam, caporal, Mle M/924 BT, de la Cie des F. de P.

Amouzou Batabati, caporal, Mle M/926 BT, de la Cie des F. de P.

Gnagblondjo Joseph, caporal, Mle M/927 BT, de la Cie des F. de P.

pour compter du 20 juillet 1945

Edoh Emile, caporal, Mle M/932 BT, de la Cie des F. de P.

Adanda Abalo, caporal, Mle M/936 BT, de la Cie des F. de P.

Sala Vincent, caporal, Mle M/938 BT, de la Cie des F. de P.

Foly Joseph, caporal, Mle M/941 BT, de la Cie des F. de P.

Noudjrodou Gaston, caporal, Mle M/946 BT, de la Cie des F. de P.

pour compter du 1^{er} juillet 1945

Mamadou Coda, milicien de 1^{re} classe, Mle M/922 AS, de la Cie des F. de P.

Nakpô Houndéhozoun, milicien de 2^e classe, Mle M/916 AD, de la Cie des F. de P.

Hodonou Aholoukpé, milicien de 2^e classe, Mle M/918 AD, de la Cie des F. de P.

pour compter du 20 juillet 1945

Habio Toï, milicien de 2^e classe, Mle M/933 BT, de la Cie des F. de P.

Bakali Tchala, milicien de 2^e classe, Mle M/943 BT, de la Cie des F. de P.

Badjagué Agbatignè, milicien de 2^e classe, Mle M/949 BT, de la Cie des F. de P.

Sont agréés à la Compagnie des Forces de Police en qualité de stagiaires, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

A COMPTER DU 1^{er} MAI 1945

comme stagiaire catégorie B

~ Morou Moussa,

A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1945

comme stagiaire catégorie A

Yamba Mossi, ex-tirailleur de 2^e classe.

comme stagiaires catégorie B

Yakobou Béka,	Kombati Boukary,
Tchedre Issifou,	Lare Kombati,
Limonai Akamalénayi,	Liouri Kolani Damobé,
Tayeteba Kagbéri,	Kombati Douti,
Soukounou Horaden,	Djetely Michel,
Djobo Idrissou,	Ouani Labité,
Nadjombe Djato,	Harena Massima,
Banepart Doni,	Lama Kagniga,
Lamboni Kombati,	Agbanbao Kpizou,
Sopan Vendelin,	Kegben Pagnou,
Kaou Botchona,	Kpandja Tokayé,
Toï Sama,	Kombati Sankparé,
Kassinga Bonai,	Nibibe Douti,
Koura Alidou,	Kandoukpa Yatouti.
Ahonga Michel Karassa,	

Le milicien de 2^e classe Edoh Assima, Mle M/952 BT, de la Compagnie des Forces de Police, est licencié en fin de contrat pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 20 juillet 1945.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Association**

Par arrêté n° 360 APA. du :

30 juin 1945. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « L'Union des Originaires de Klouto » dont le siège est fixé à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Commandement indigène

Par décision n° 332 APA. du :

26 juin 1945. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Mango (subdivision de Mango — cercle dudit), le nommé Nadio André Namori.

Le secrétaire de canton Nadio André Namori aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

Par arrêté n° 356 APA. du :

30 juin 1945. — Est nommé chef du canton Cabrais-Nord ou Piya (cercle de Sokodé — subdivision de Lama-Kara), tel que ce canton est défini par arrêté n° 120 APA. du 2 mars 1945, à la solde de 15.000 francs, le nommé Assi Robert, aide-infirmier démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Commissions

Par décision n° 360 F. du :

30 juin 1945. — M. Rébaud Jean, commis des services civils des colonies, est nommé rapporteur de la commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et de majoration pouvant être allouées aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables ont été rappelés sous les drapeaux, instituée par décision n° 680 du 16 septembre 1941, en remplacement de M. De Guise René en instance de départ en permission de détente.

Par décision n° 361 F. du :

30 juin 1945. — Une commission composée de :
 M.M. Sanson, administrateur des colonies, chef du bureau des finances *Président*
 Brenner, chef de la section du matériel } *Membres*
 Gbedey, chef de la section apurement
 Apédo-Amah, commis d'administration *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de proposer le matériel et mobilier de l'Hôtel du Commissaire de la République susceptibles d'être condamnés.

Par décision n° 369 CFT. du :

4 juillet 1945. — Une commission composée de :
 M. Forster, Procureur de la République *Président*

M.M. Dole, Agent de la Cie F.A.O. de Souza Félicio, Notable } *Membres*
 tous trois membres du conseil d'administration, se réunira sur la convocation de son Président et dans la première quinzaine de juillet à l'effet de constater, en ce qui concerne le compte administratif du Budget des Transports de l'A.O.F. (Réseau Togo), de l'exercice 1944, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des services d'ordonnancement du dit budget.

Par décision n° 372 F. du :

5 juillet 1945. — Une commission composée de :
 M.M. Sanson, chef du bureau des finances *Président*
 Lombard, chef de la subdivision des travaux publics } *Membres*
 Lhuissier, chef du garage central
 Brenner, chef de la section-matériel
 se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'évaluation d'un moteur Diesel M.W.M. demandé en cession par un particulier.

Par décision n° 373 F. du :

5 juillet 1945. — Une commission composée de :
 M.M. Sanson, administrateur des colonies *Président*
 Berlie, administrateur-adjt. des colonies } *Membres*
 Brenner, comptable des travaux publics
 Dosseh, commis adjoint du cadre commun secondaire *Secrétaire*
 se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater la non surcharge de certains timbres faisant partie d'une feuille de 50 vignettes postales de 0,50.

La commission après ses constatations procédera s'il y a lieu à la destruction des vignettes non surchargées par procédé d'incinération et donnera décharge de leur valeur au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

Par décision n° 374 P. du :

5 juillet 1945. — M. Vaudiau, administrateur de 3^e classe des colonies, chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives, est nommé membre de la commission désignée par décision n° 215/P. du 23 avril 1945 et chargée d'examiner les demandes de réintégration et de réparations formulées par les fonctionnaires européens et indigènes des cadres locaux du Togo, victimes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français », en remplacement de M. de Meyer, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, en permission de détente.

Enseignement**Ecole européenne de Lomé**

Certificat d'Etudes primaires élémentaires
 SESSION DE 1945

Liste des candidats admis classés par ordre de mérite

- 1^{re} — Cerveaux Pierrette,
 2^e — Vincenot Jean.

Frais funéraires

Par décision n° 375 F. du :

5 juin 1945. — Est accordé à Madame Missinfan (veuve Folly Alfred) le remboursement d'une somme de Six Cents Francs (600 Frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son époux Folly Alfred, agent des Travaux Publics, survenu accidentellement en service, par électrocution au chantier du P.K. 8,500 (Agouévé) le 7 décembre 1944.

La dépense est imputable au budget local exercice 1945. — Chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

Indemnités de transport

Par décision n° 349 F. du :

29 juin 1945. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur cheval ou leur bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'une monture ou d'un véhicule, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur cheval ou leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause.

1^{re} CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**Indemnité d'entretien d'une monture****Bénéficiaire :**

Goumbila Mossi, garde de 2^e classe, en service à Dapango (cercle de Mango) : Cent francs (100 francs) par mois.

La dépense est imputable au chapitre V. — article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1945.

2^o SERVICE DES P. T. T.**Indemnité d'entretien d'une bicyclette****Bénéficiaire :**

Sossou François, facteur auxiliaire des P. T. T. en service à Anécho : Soixante francs (60 frs.) par mois.

La dépense est imputable au chapitre 10 — article 1^{er} — paragraphe 12 — budget local — exercice 1945.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 168 F. du 31 mars 1945 sont abrogées en ce qui concerne le garde de 2^e classe Goumbila Mossi.

La présente décision est valable pour l'année 1945. Elle a effet pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Justice

Par arrêté n° 352 APA. du :

29 juin 1945. — La liste des assesseurs européens près le tribunal criminel d'Atakpamé pour l'année 1945 est modifiée comme suit :

M.M. Azémard, agent de la S.G.G.G. en remplacement de M. Moindrot,

Gaillaguet, conducteur en chef des travaux agricoles en remplacement de M. Knill.

Par décision n° 356 APA. du :

29 juin 1945. — M. Rébaud, commis des services civils des colonies, est nommé président p. i. du tribunal du premier degré de Tsévié, pour compter du 29 juin 1945, en remplacement de M. Maillet, nommé commandant du cercle de Lomé.

Par arrêté n° 363 APA. du :

3 juillet 1945. — La liste des assesseurs européens près le tribunal criminel d'Anécho pour l'année 1945 est modifiée comme suit :

M. Bouxel, médecin-lieutenant des troupes coloniales, en remplacement du docteur Poix.

Par décision n° 381 APA. du :

6 juillet 1945. — M. Rébaud, commis des services civils des colonies, est nommé président du tribunal du premier degré d'Anécho, en remplacement de M. Cointot.

M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale, est nommé président des tribunaux du premier degré de Lomé et de Tsévié.

La décision n° 356 APA. du 29 juin 1945 nommant M. Rébaud, président du tribunal du premier degré de Tsévié est rapportée.

Légalisation de signatures

Par décision n° 331 CAB. du :

26 juin 1945. — M. Aubanel, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République, vise les signatures pour légalisation ou certification par délégation du Commissaire de la République.

Observateur-météorologiste

Par décision n° 338 MET. du :

28 juin 1945. — Le médecin africain en résidence à l'hôpital de Palimé est chargé de la marche de la station climatologique de cette localité en remplacement du médecin-capitaine des troupes coloniales affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé.

Cet observateur aura droit à l'indemnité pour travaux supplémentaires payable par 1/20 de la solde prévue à l'annexe à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 pour compter du jour de sa prise de service.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 365 APA. du :

4 juillet 1945. — Le nommé Deh Edouard Kossi, détenu à la prison de Tsévié, âgé de 28 ans, environ, né vers 1917 à Kouma-Adamé (Cercle du Centre — Subdivision de Palimé), fils de Deh et de Alougbavi, de race et coutume ewé, célibataire, sans enfant, domicilié dans le cercle de Lomé, condamné pour escroquerie et charlatanisme : 1^o — à deux ans de prison et 425 francs de dommages-intérêts par le jugement n° 172 du 1^{er} septembre 1941 du tribunal de 1^{er} degré de Lomé, 2^o — à deux ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par le jugement n° 68 du 30 octobre 1943 du tribunal du 1^{er} degré de Tsévié, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle de Sokodé pour une durée de dix ans, pour compter du 19 août 1945, date d'expiration de sa peine de prison.

Rôles

Par arrêté n° 359 CD. du :

30 juin 1945. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires, exercice 1945, ci-après s'élevant à la somme de : Un Million Quatre Cent Seize Mille Trente Six Francs.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
I — ANCIENNES CONTRIBUTIONS ET TAXES ASSIMILÉES				
Exercice 1945				
81	Trésor	Patentes	13.200,—	13.200,—
82	Lomé C. M.	Impôt personnel hors catégories	1.050,—	
		Taxe vicinale	300,—	
		Contribution exceptionnelle	180,—	1.530,—
83	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	10.200,—	
		Taxe vicinale	4.050,—	
		Contribution exceptionnelle	1.690,—	15.940,—
84	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	79.695,—	
		Taxe vicinale	37.950,—	
		Contribution exceptionnelle	11.385,—	129.030,—
85	—	Patentes	43.850,—	
86	—	Licences	1.000,—	
87	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	
88	—	Taxe sur bicyclettes	14.190,—	
89	—	Taxe sur les chiens	860,—	206.420,—
90	Lomé Subd.	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	650,—	
		Taxe vicinale	250,—	
		Contribution exceptionnelle	105,—	1.005,—
91	—	Patentes	1.000,—	
92	—	Taxe sur armes non perfectionnées	48,—	
93	—	Taxe sur bicyclettes	420,—	2.473,—
94	Tsévié	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	42.210,—	
		Taxe vicinale	12.060,—	
		Contribution exceptionnelle	6.030,—	60.300,—
95	—	Patentes	41.850,—	
96	—	Patentes	7.550,—	
97	—	Licences	300,—	
98	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	
99	—	Taxe sur bicyclettes	1.140,—	111.180,—
100	Anécho	Impôt foncier sur immeubles bâtis	2.952,—	
101	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	37.338,—	
102	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	27.671,—	
103	—	Licences	6.200,—	
104	—	Taxe sur armes non perfectionnées	1.280,—	
105	—	Taxe sur bicyclettes	7.470,—	82.911,—
106	Klouto	Patentes	187.864,—	187.864,—
107	Atakpamé	Impôt personnel hors catégories	3.850,—	
		Taxe vicinale	1.100,—	
		Contribution exceptionnelle	660,—	5.610,—
108	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	10.250,—	
		Taxe vicinale	3.490,—	
		Contribution exceptionnelle	1.705,—	15.445,—
109	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	2.800,—	
		Taxe vicinale	560,—	
		Contribution exceptionnelle	420,—	3.780,—
		<i>à reporter</i>	24.835,—	604.048,—

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>report</i>	24.835,—	604.048,—
110	Atakpamé	Licences	900,—	
111	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	
112	—	Taxe sur bicyclettes	2.940,—	28.715,—
113	Sokodé	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	16.720,—	
		Taxe vicinale	10.450,—	
		Contribution exceptionnelle	4.180,—	31.350,—
114	—	Taxe sur bicyclettes	1.920,—	33.270,—
115	Lama-Kara	Impôt sur la population flottante	2.875,—	
		Taxe vicinale	1.380,—	
		Contribution exceptionnelle	460,—	4.715,—
116	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	218,—	
117	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	175,—	
118	—	Patentes	21.604,—	
119	—	Licences	300,—	27.012,—
120	Bassari	Patentes	2.800,—	
121	—	Taxe sur armes de traites	102,—	
122	—	Taxe sur bicyclettes	1.290,—	4.192,—
123	Mango	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	600,—	
		Taxe vicinale	360,—	
		Contribution exceptionnelle	120,—	1.080,—
124	—	Impôt sur population flottante	3.625,—	
		Taxe vicinale	1.740,—	
		Contribution exceptionnelle	580,—	5.945,—
125	—	Patentes	350,—	
126	—	Taxes sur bicyclettes	990,—	8.365,—
		TOTAL		705.602,—

II — IMPÔTS SUR LES REVENUS

RÔLE N ^o 1	— Trésor	— Lomé	24.647,—
— 2	— Agence	— Lomé	266,—
— 3	—	— Tsévié	10.165,—
— 4	—	— Anécho	19.582,—
— 5	—	— Atakpamé	6.694,—
— 6	—	— Palimé	4.167,—
— 7	— Trésor	— Lomé	516.352,—
— 8	— Agence	— Lomé	5.890,—
— 9	—	— Tsévié	2.240,—
— 10	—	— Anécho	38.918,—
— 11	—	— Atakpamé	15.032,—
— 12	—	— Palimé	12.100,—
— 13	—	— Sokodé	37.414,—
— 14	—	— Bassari	3.068,—
— 15	—	— Lama-Kara	2.772,—
— 16	—	— Mango	8.150,—
— 17	—	— Dapango	2.977,—
		TOTAL	710.434,—
		REPORT DU TOTAL des anciennes contributions et taxes assimilées	705.602,—
		TOTAL GÉNÉRAL	1.416.036,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 juin 1945.

Secours

Par décision n° 334 CFT. du :

26 juin 1945. — Est accordée à M. Malame Maliki la somme de Quatre Cent Cinquante Francs (450 f.) pour les frais funéraires qu'il a déboursés à l'occasion du décès de son fils Seidou Mossi, ex-sergent du C. F. T.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, chapitre 1 ter — Art. 4 — Paragraphe 2.

Par décision n° 350 F. du :

29 juin 1945. — Un secours éventuel de Deux Mille Quatre Cent Cinquante Francs (2.450 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'adjudant Komou, décédé au village de Gounté, canton d'Ataloté (cercle de Mango) le 8 mai 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté au tuteur légal des enfants du défunt, sur production d'une copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — chapitre IV — article 12 — paragraphe 2 — exercice 1945.

Par décision n° 351 F. du :

29 juin 1945. — Un secours éventuel de Deux Mille Soixante Quinze francs (2.075 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence d'un sergent, est accordé au nommé Iglissi, ex-sergent en retraite, précédemment en service à la Sûreté.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 — exercice 1945.

Par décision n° 352 F. du :

29 juin 1945. — A titre exceptionnel, un secours éventuel de Deux Mille Deux Cent Cinquante Francs (2.250 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'agent des Travaux Publics Folly Alfred, victime d'un accident mortel par électrocution à la station de pompage du Km. 8,500 le 7 décembre 1944 est accordé à sa veuve Madame Missinfan.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — exercice 1945 — chapitre XI — article 1 — paragraphe 5 (Entretien des stations de pompage rurales).

Par décision n° 366 CFT. du :

4 juillet 1945. — Un secours éventuel de Quatre Cents francs (400 frs.) est accordé à M. Malame Maliki, père du feu Seidou Mossi, ex-agent du Réseau du Chemin de fer du Togo.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer et du Wharf — chapitre 1 — Article 4 — paragraphe 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

La date du concours pour le recrutement de surnuméraires du cadre métropolitain de l'Enregistrement, précédemment fixée aux 25 et 26 juillet 1945 est reportée aux 2, 4 et 5 septembre 1945.

Les demandes de candidature devront être déposées le 15 juillet au plus tard.

AVIS

d'adjudication de travaux de fourniture de 20.000 mètres cubes de ballast de la carrière d'Agbonou pour la voie ferrée

Le 20 juillet 1945 à 10 heures, il sera procédé, à Lomé, dans les Bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de fourniture de 20.000 mètres cubes de ballast de la carrière d'Agbonou pour la voie ferrée.

Les travaux, à exécuter dans un délai de 20 mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication, ont été évalués comme suit :

Travaux proprement dits	1.850.000, frs.
Somme à valoir	150.000, frs.
Total	2.000.000, frs.

Le cautionnement provisoire a été fixé à 30.000 francs.

Le cautionnement définitif a été fixé à 60.000 francs.

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le directeur du Réseau des Chemins de Fer.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, au Bureau d'Etudes du Service des Travaux Publics et Transports à Lomé, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures.

Il pourra être remis un exemplaire du dossier aux entrepreneurs qui en feront la demande, et contre versement de la somme de 200 francs. La demande devra être adressée au Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

AVIS**Restriction de sortie**

Le public est informé qu'il ne sera accordé provisoirement aucune autorisation d'exportation à caractère commercial par la voie postale pour les produits suivants :

CURCUMA
GINGEMBRE

Cette mesure entrera en vigueur le 15 Août 1945.

Obligations du crédit national

Le public est informé qu'il sera procédé au remboursement par anticipation à partir du 16 Juillet 1945 des obligations du Crédit National 5% 1919, 5% 1920, 5% 1934, 5% 1935 et des coupures du 1/4 et de la 1/2 obligation 4% 1941. La valeur de remboursement est la suivante :

Obligation	500 frs. 1919 :	601 frs. 10
—	500 frs. 1920 :	502 frs. 20
—	1.000 frs. 1934 :	1.061 frs. 30
—	1.000 frs. 1935 :	1.006 frs. 30
1/4 obligation	500 frs. 1941 :	507 frs. 50
1/2	— 1.000 frs. 1941 :	1.015 frs.

Le remboursement sera effectué aux guichets du Trésor.

*
*
*

Le Crédit National procède depuis le 2 Juillet à l'émission d'un emprunt de vingt milliards garanti par l'Etat en obligations de dix mille francs et demi obligations de cinq mille francs, rapportant un intérêt

annuel de trois pour cent, avec jouissance du premier Juillet 1945 et échéances le premier Janvier et le premier Juillet.

Cet emprunt est amortissable au pair ou avec lots en cinquante ans; le montant annuel des lots est de cinquante millions; les tirages ont lieu le premier Juin et le premier Décembre.

Ces obligations sont exemptées de toutes les taxes spéciales frappant les valeurs mobilières. Le prix est fixé au pair et les souscripteurs doivent se libérer en un seul versement soit en espèces pour le montant total de la souscription, soit par remise en paiement des obligations et coupures d'obligations du Crédit National remboursables par anticipation à partir du 16 Juillet et qui sont reprises pour leur valeur de remboursement. Les obligations sont nominatives ou au porteur.

Société Générale du Golfe de Guinée

La Société Générale du Golfe de Guinée informe les populations togolaises européennes et indigènes que, contrairement aux affirmations répandues, sans la moindre preuve, par une personne du Togo, les actions de la Société Générale du Golfe de Guinée sont la propriété de Français et que, à aucun titre et sous aucune forme, la firme allemande Deutsche Togogesellschaft n'a jamais détenu une part quelconque d'intérêt dans les affaires de la Société Générale du Golfe de Guinée.

Nécrologie

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Kamara Bianou, surveillant de 4^e classe des P.T.T., survenu à Bassari le 30 juin 1945.